

Bambey, le 02 JAN. 2014

Le Recteur,
Président de l'Assemblée

ANALYSE:

Arrêté portant organisation de l'attribution des mentions et la délivrance des relevés de notes, des attestations de passage et de réussite des étudiants à l'Université Alioune DIOP de Bambey

- VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
- VU la loi n° 2002-21 du 14 août 2002 modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar et créant les collèges universitaires régionaux ;
- VU le décret N° 82-370 du 17 juin 1982 relatif aux modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants ;
- VU le décret n° 2004-916 du 17 mai 2004 portant création et organisation d'un Collège Universitaire Régional (CUR) à Bambey ;
- VU le décret n° 2007-17 du 11 janvier 2007 portant nomination du Directeur du Collège Universitaire de Bambey ;
- VU le décret n° 2009-1221 du 02 Novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Bambey ;
- VU le décret n° 2009-1425 du 24 Décembre 2009 portant nomination du Recteur de l'Université de Bambey ;
- VU le décret n° 2011-1160 du 17 Août 2011 portant dénomination de l'Université de Bambey, « Université Alioune DIOP » ;
- VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- VU le décret 2012-1114 du 12 Octobre 2012 relatif au diplôme de licence ;
- VU le décret 2012-1115 du 12 Octobre 2012 relatif au diplôme de master ;
- VU le procès-verbal de la réunion du 20 Novembre 2013 des membres des commissions pédagogique et de la Réforme et LMD

-ARRETE-

ARTICLE PREMIER : L'attribution de la mention se fait en fin de cycle. La mention est attribuée en Licence 3 et en Master 2.
Dans le calcul de la mention, interviennent les moyennes générales des unités d'enseignement de tous les semestres.

Article 2 : La mention est attribuée à tout étudiant en fin de parcours. Elle est écrite dans l'attestation de réussite et dans le diplôme.
Pour être major d'un parcours, l'étudiant ne doit pas être un redoublant.

**Le Recteur,
Président de l'Assemblée**

Article 3 : Sur le relevé annuel de l'étudiant, il n'est pas mentionné la moyenne annuelle. Seuls y figurent les crédits, les notes et le résultat de l'étudiant. Sur le relevé récapitulatif, doivent figurer nécessairement la moyenne et le total des crédits obtenus. Ce type de relevé n'est attribué qu'aux étudiants qui ont validé tous les semestres. Sur demande motivée, un relevé semestriel peut être attribué à un étudiant.

Article 4 : Le Directeur de la scolarité signe les relevés de note sur présentation du procès-verbal de délibération signé par les membres du jury d'examen et transmis par le Directeur d'UFR ou d'institut.

Article 5 : Le Secrétaire Général de l'Université signe les attestations de réussite provisoire et définitive sur présentation du procès-verbal de délibération signé par les membres du jury d'examen et transmis par le Directeur d'UFR ou d'institut.

Article 6 : Ces dispositions s'appliquent à toutes les UFR et à toutes les formations de l'Université Alioune DIOP de Bambey. Elles prennent effet à compter du 1^{er} Janvier 2014. Elles seront revues dès la nomination des Chefs de Services Administratifs.

Article 7 : Il n'est délivré qu'une seule attestation. Il appartient au titulaire d'établir lui-même et d'en faire certifier conformes les copies qui peuvent lui être nécessaires. La délivrance de duplicata des attestations et des relevés est payante et le paiement se fait au niveau de la scolarité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de l'université, les Directeurs d'UFR et le Vice-recteur chargé des études sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Ampliations :

- Rectorat/SG/ Scolarité
- SRH/ 3UFR
- Intéressés/ Chrono.